

Avenant relatif à la prolongation de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Branche professionnelle des industries électriques et gazières signé le 12 juillet 2019

Préambule

L'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Branche professionnelle des industries électriques et gazières (IEG) signé le 12 juillet 2019 (ci-après « l'Accord ») a été conclu pour une durée déterminée de 4 ans et arrive à échéance le 12 juillet 2023.

Eu égard, d'une part, à la crise sanitaire qui a ralenti la mise en place et le déploiement de certaines actions planifiées dès le début de mise en œuvre de l'Accord, et, d'autre part, à un ordre du jour particulièrement dense sur le plan social en 2023, les partenaires sociaux conviennent de prolonger l'accord existant.

Les signataires s'engagent à poursuivre les travaux engagés dans le cadre du Comité Egalité Professionnelle et de l'Observatoire Egalité Professionnelle F/H de Branche, tels que mentionnés à l'article 5-2-3 de l'Accord afin de mener à bien les engagements pris, de soutenir les dynamiques en cours et de définir les axes d'une nouvelle négociation en matière d'égalité professionnelle F/H.

Dans ces conditions les parties sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1 : Objet de l'avenant

Les parties signataires conviennent de proroger les dispositions de l'Accord pour une **durée déterminée de douze mois** à compter du lendemain de la date de dépôt de l'avenant.

Toutefois les signataires conviennent que cet avenant cessera automatiquement et de manière anticipée de produire tout effet si un nouvel accord de branche portant sur le même objet est conclu avant la date de son expiration.

Il cesserait alors de produire effet le jour de l'entrée en vigueur du nouvel accord.

Article 2 : Actions à mener

Les signataires conviennent, sur la période de prorogation de l'Accord, de mener à terme les actions mentionnées aux articles 1.2¹, 2.2², 3.2³, 4.2⁴ et 5.2⁵ de l'Accord, ainsi que les indicateurs et objectifs associés.

Article 3 : Champ d'application

¹ Agir sur le taux de féminisation des recrutements externes, des mobilités internes et fidéliser les techniciennes et ingénieures des filières techniques

² Les actions à déployer /renforcer contre les violences sexistes et sexuelles dans les politiques de prévention et de santé au travail

³ Les actions à déployer /renforcer pour soutenir et accompagner les entreprises qui garantissent une égalité de traitement au bénéfice des femmes et des hommes

⁴ Les actions à déployer /renforcer pour agir sur la conciliation des temps de vie, tout au long des carrières

⁵ Les actions à déployer /renforcer pour positionner la Branche en « ressource » de l'égalité professionnelle F/H (création d'outils, Observatoire, Comité de Branche...).

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises ou organismes dont le personnel relève du statut du personnel des IEG. Il s'applique en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4 : Durée

Conformément à l'article 1 du présent avenant, il est conclu pour une durée déterminée de 12 mois. A l'arrivée de ce terme, il cessera de produire tout effet. Dans ce cas, les parties signataires conviennent de se réunir au moins 2 mois avant le terme du présent avenant pour examiner l'opportunité d'en reconduire les dispositions.

Par exception, le présent avenant cessera de produire tout effet si un nouvel accord de branche est conclu sur le même objet dans ce délai de 12 mois ».

Article 5 : Révision

Le présent avenant pourra être révisé dans les mêmes conditions que celles prévues par l'Accord.

Article 6 : Notification, dépôt, publicité et extension

A l'issue de la procédure de signature ouverte aux organisations signataires de l'Accord, le présent avenant fera l'objet des formalités de notification, de dépôt et de publicité conformément aux dispositions du Code du travail.

Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant aux ministres chargés de l'énergie et du travail dans les conditions prévues par le Code du travail (dispositions de la section 7 du chapitre 1er du titre VI du livre II de la deuxième partie du Code du travail) et par le Code de l'énergie (article L. 161-2 du Code de l'énergie)

Paris, le 09/06/2023

Présidente de l'UFE

Président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations syndicales

FCE - CFDT

CFE - CGC

FNME - CGT